

Séance du 09 septembre 2021

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents : MM et Mmes  
G. BRUCK, Président;  
S. DELETTRE, Bourgmestre;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,  
Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,  
A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L.  
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

16. Mise en concession de l'exploitation de la brocante et d'un marché de bouche. Cahier des charges et convention.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30;  
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;  
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;  
Vu le règlement communal du 21 juin 2018 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016, sa version coordonnée du 10 octobre 2019;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;  
Attendu que la concession actuelle prendra fin le 31 décembre 2021 et qu'il est indiqué de relancer un nouvel appel public en vue de remettre en concession l'exploitation de la brocante à partir du 1er janvier 2022;  
Considérant la décision du Collège communal du 6 juillet 2021 de proposer au Conseil communal de lancer un nouvel appel pour l'exploitation de la brocante;  
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier son article 4 fixant le seuil au-delà duquel le contrat de concession de services entre dans le champ d'application de la loi précitée à 5.350.000 EUR;  
Considérant que ce seuil ne sera vraisemblablement pas atteint et que ladite loi ne s'applique donc pas à la présente concession de service public;  
Considérant que le dossier a été communiqué à la directrice financière en date du 17 août 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière le 27 août 2021 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – de mettre en concession l'exploitation de la brocante et d'un marché de bouche;

Article 2 – d'arrêter le cahier des charges (article 4) et la convention de concession de l'exploitation de la brocante hebdomadaire et d'un marché de bouche (article 5);

Article 3 – de charger le Collège communal de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession;

Article 4 – cahier des charges :

Les offres porteront sur l'ensemble des organisations prévues à l'article 1er de la convention, à savoir :  
-L'organisation hebdomadaire, le dimanche de 8h à 14h, d'une brocante dans le Parc de 7 Heures et sur la Place

Royale. Cette brocante se tiendra sous la Galerie Léopold II lorsque les travaux de réfection de cette dernière seront achevés et sous réserve de l'accord du Collège communal ;

-L'organisation, par année, de dix brocantes supplémentaires au maximum, à des dates fixées de commun accord avec le Collège communal ;

-L'organisation d'un marché de « produits de bouche », d'avril à octobre, aux mêmes horaires et lieux que ceux auxquels se tient la brocante. Un minimum de 50% des exposants du marché de « produits de bouche » sont des marchands de circuit court. Par « circuit court », il faut entendre un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le vendredi 15 octobre 2021 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux : Administration communale de Spa. Service Secrétariat. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : soumission pour l'exploitation de la brocante de Spa.

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

-Les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière fiscale (TVA et contributions directes) et qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de concordat judiciaire ; les personnes qui n'ont jamais eu d'activités commerciales remettront tout document probant prouvant leur solvabilité ;

-Une attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur ;

-Une liste de références en matière de gestion de brocante ;

-Une note de présentation de la politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer la brocante, en ce compris la politique en matière de mise en valeur et d'attraction des produits de bouche ;

-Une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur le plan humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires pour leur demander de préciser ou de compléter leur offre avant de prendre une décision, et le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient. Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur base des critères suivants :

-Rétribution à la commune : le montant de l'offre du soumissionnaire correspond à la somme des redevances visées à l'article 3 §1er, majorées conformément au taux prévu à l'article 3 §2 de la convention. La meilleure offre de rétribution récoltera 65 points ; les offres suivantes récolteront un nombre de points calculé sur base de la formule suivante :  $65 \times (\text{montant de l'offre} / \text{montant de l'offre régulière la plus élevée})$ .

-Politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer la brocante, en ce compris la politique en matière de mise en valeur et d'attraction des produits de bouche en circuit court. Ce point sera coté sur 10.

-Expérience et références du soumissionnaire ainsi que les moyens humains et techniques mis en œuvre pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service public concédé. Ce point sera coté sur 25.

Article 5 – Convention de concession de la brocante hebdomadaire et d'un marché de bouche :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

L'Administration communale de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, représentée par son Collège communal en la personne de sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, et de son Directeur général, François TASQUIN, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 09 septembre 2021, ci-après dénommée la commune ;

ET D'AUTRE PART,

[xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) le concessionnaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente concession concerne :

- L'organisation hebdomadaire, le dimanche de 8h à 14h, d'une brocante dans le Parc de 7 Heures et sur la Place Royale. Cette brocante se tiendra sous la Galerie Léopold II lorsque les travaux de réfection de cette dernière seront achevés et sous réserve de l'accord du Collège communal ;
- L'organisation, par année, de dix brocantes supplémentaires au maximum, à des dates fixées de commun accord avec le Collège communal ;
- L'organisation d'un marché de « produits de bouche », d'avril à octobre, aux mêmes horaires et lieux que ceux auxquels se tient la brocante. Un minimum de 50% des exposants du marché de « produits de bouche » sont des marchands de circuit court. Par « circuit court », il faut entendre un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

#### ARTICLE 2 – DUREE

La concession est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, avec la possibilité de reconduction pour deux nouvelles périodes de 3 ans. Cette reconduction sera tacite sauf dénonciation d'une des parties au moins six mois avant la fin du triennat en cours. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 31 décembre 2022, moyennant un préavis de 3 mois, en la dénonçant par envoi recommandé avec accusé de réception. La dénonciation de la convention de concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

#### ARTICLE 3 - REDEVANCES

1. Les lieux sont concédés à cet effet moyennant :

- Une redevance trimestrielle de [montant à déterminer suivant l'offre des candidats] euros, pour l'organisation de la brocante hebdomadaire ;
- Une redevance de [montant à déterminer suivant l'offre des candidats] euros, par brocante supplémentaire ;
- Une redevance de [montant à déterminer suivant l'offre des candidats] euros, par marché de « produits de bouche ».

Ces redevances sont payables anticipativement. Le 1er janvier de chaque année, le montant de chaque redevance est adapté sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie, selon la formule suivante :

redevance de base x nouvel indice

-----  
indice de référence

L'indice de référence est celui du mois de décembre 2021 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant chaque indexation.

2. Dès que les activités décrites à l'article 1er seront organisées sous la Galerie Léopold II, les redevances établies au point précédent seront toutes majorées d'un même taux de [% à déterminer suivant l'offre des candidats, ce % ne peut être inférieur à 50%].

#### ARTICLE 4 – CIRCONSTANCES PREVISIBLES, EXCEPTIONNELLES ET FORCE MAJEURE

##### 1.Circonstances prévisibles

Moyennant un préavis d'un mois, la commune se réserve le droit d'occuper tout ou partie des lieux décrits à l'article 1er pour l'organisation de manifestations, sans que le concessionnaire puisse réclamer d'indemnité de ce chef. Dans la mesure du possible, la commune veillera à permettre le déplacement de l'activité à tout autre endroit du territoire communal compatible avec celle-ci. Ce droit sera limité à des circonstances prévisibles motivées (organisation des Francofolies de Spa ou d'autres activités nécessitant la réservation de voiries).

##### 2.Circonstances exceptionnelles

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer les organisations décrites à l'article 1er en cas de circonstances exceptionnelles. Par circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'entendre un évènement, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'organisation de l'activité temporairement impossible (exemple : conditions météorologiques défavorables).

### 3. Force majeure

Le Collège communal se réserve également le droit de supprimer les organisations décrites à l'article 1er en cas de force majeure. Dans le cadre de la présente concession, la force majeure s'interprète comme étant un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de toute faute des parties, qui rend l'organisation de l'activité impossible pour une période plus ou moins longue (exemple : crise sanitaire). La durée de cette période s'apprécie au cas par cas par le Collège communal en concertation avec le concessionnaire. Les activités décrites à l'article 1er étant soumises, par nature, aux aléas des saisons, les conditions météorologiques saisonnières ne pourront en aucun cas constituer un cas de force majeure au sens de la présente concession.

Les activités décrites à l'article 1er qui ne peuvent avoir lieu en raison de circonstances prévisibles ou exceptionnelles n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 3 de la présente convention.

Les activités décrites à l'article 1er qui ne peuvent avoir lieu en raison d'un cas de force majeure pourront entraîner une réduction de la redevance voire sa non-exigibilité. Ces réductions ou non-exigibilités de la redevance sont déterminées par le Collège communal sur demande du concessionnaire et sont analysées au cas par cas.

### ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1. Les emplacements peuvent être attribués aux personnes désignées dans l'arrêté royal du 24 septembre 2006. Les modalités de ces attributions sont réglées par le même arrêté.

2. En ce qui concerne le marché de bouche, les emplacements sont attribués par le concessionnaire suivant l'ordre chronologique des demandes. Cependant, 50% des emplacements devront être réservés à des producteurs de produits de bouche qui travaillent « en circuit court », conformément à la définition de l'article 1er, et qui proviennent de la Province de Liège.

3. Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

### ARTICLE 6 – CONTRAT AVEC LES ABONNÉS

L'attribution des emplacements aux personnes ayant demandé un abonnement donne naissance à un contrat, lequel sera constaté par écrit reprenant notamment le prescrit des articles 7 à 10 du présent règlement. Le concessionnaire aura en outre l'obligation de communiquer à tous les vendeurs occasionnels les dispositions des articles susvisés.

### ARTICLE 7 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements ne peuvent pas être occupés avant 5 heures du matin. Ils doivent impérativement être libérés au plus tard pour 14h30 (la brocante se termine à 14 heures), après avoir été remis en parfait état de propreté. Chaque vendeur est tenu d'emporter ses emballages, caisses vides et déchets divers.

### ARTICLE 8 – INTERDICTION DE VÉHICULES

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte du Parc de Sept Heures et a fortiori dans la galerie Léopold II, même momentanément pour y décharger et recharger le matériel.

### ARTICLE 9 – GALERIE LÉOPOLD II

Aucune affiche ou panneau ne pourra être fixé aux colonnes de la galerie Léopold II.

### ARTICLE 10 – VENTES INTERDITES

Les ventes d'armes à feu, d'animaux et de fleurs, ainsi que celles de marchandises neuves sont interdites. La vente de nourriture ou de boissons est également interdite sauf pour le marché de bouche. Seule la vente des produits en eaux et limonades de la S.A Spa Monopole est autorisée à l'exclusion de toutes les autres.

### ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'EMPLACEMENT

L'attribution d'un emplacement peut être retirée par le concessionnaire sans indemnité, aux personnes qui après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, persistent à troubler l'ordre de la brocante. Il en va de même en cas de non-respect du prescrit des articles 7 à 10.

ARTICLE 12 – PREUVE DU RESPECT DES ARTICLES 5 ET 6

La Commune se réserve le droit d'exiger du concessionnaire les preuves du respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 13 – RESPECT DES ARTICLES 7 À 10

Le concessionnaire est responsable vis à vis de la Commune du respect des dispositions prévues aux articles 7 à 10 du présent règlement.

ARTICLE 14 – PEINES DE POLICE

Outre les dispositions de contrôle et pénales prévues par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et foraines, les infractions à la présente convention seront punies des peines de police.

ARTICLE 15 – IMPÔTS, DROITS ET TAXES

Tous les impôts, droits, taxes, frais de timbres quelconques mis ou à mettre sur les lieux par l'Etat, la Province ou la commune, sont à charge du concessionnaire.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

ARTICLE 17 – MANQUEMENT DU CONCESSIONNAIRE

En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

ARTICLE 18 - LITIGES

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège division Verviers sont seuls compétents pour connaître des litiges qui surviendraient dans le cadre de la présente convention.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,  
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

Par le Collège :



La Bourgmestre f.f.,  
Ch. GUYOT-STEVENS

